

TG N°1 – IDENTIFIER UN RÉGIME POLITIQUE

Objectifs :

En groupe de 3 élèves, lisez attentivement le ou les documents qui vous sont proposés et répondez de façon argumentée au sujet. Vous ferez un compte-rendu oral à la classe en fin de séance.

Groupe 1 : Le régime parlementaire anglais

Sujet : **En quoi le régime politique anglais a-t-il les caractéristiques d'un régime parlementaire ?**

Document 1 :

La Grande-Bretagne a été le premier pays au monde à pratiquer le régime parlementaire. Celui-ci [...] a trouvé son plein essor au XIX^{ème} siècle durant l'ère victorienne. Actuellement, le système britannique reste parlementaire dans sa conception et ce bien qu'aucune Constitution écrite ne précise l'organisation et le fonctionnement, qui restent en fait essentiellement coutumiers. La reine règne mais ne gouverne pas, laissant ce soin au Premier ministre nommé par elle ; mais la reine n'a aucun choix. À la suite d'élections législatives, [...] elle nomme systématiquement le leader du parti majoritaire à la Chambre des communes. [...] C'est le Premier ministre et son « cabinet », c'est-à-dire son gouvernement, qui détiennent le pouvoir exécutif. Le pouvoir législatif est confié au Parlement. Celui-ci est bicaméral. Il est composé de la Chambre des communes, composée de 651 députés élus au suffrage direct à un tour, et de la Chambre des lords, chambre haute [qui] n'a plus guère de pouvoir politique. Selon les principes du régime parlementaire, le Premier ministre et son cabinet sont responsables devant la Chambre des communes [qui] exerce sur le gouvernement un contrôle [...] ; en contrepartie, le Premier ministre, avec l'accord des membres de son cabinet, peut dissoudre la Chambre des communes, dissolution formellement prononcée par la reine.

M. Lascombe, *Le Droit constitutionnel de la Ve République*, éd. L'Harmattan, 2010.

Document 2 :

C'est l'Angleterre qui offre le meilleur exemple d'une séparation souple des pouvoirs. La Chambre des communes dispose du pouvoir législatif et le cabinet du pouvoir exécutif, la Chambre des communes peut révoquer le cabinet à tout moment et celui-ci peut demander à la reine de dissoudre la Chambre. En réalité, comme le Premier ministre est le chef de la majorité à la Chambre, celle-ci adopte toutes les lois proposées par le cabinet et ne le révoque jamais. Le Premier ministre dispose donc en réalité du pouvoir exécutif et législatif. Ce qui distingue ce régime du despotisme – au sens de Montesquieu, c'est-à-dire un régime dans lequel un seul gouverne selon ses caprices – et conduit à la modération est le rapport de force au sein de la majorité, l'existence d'élections régulières et la possibilité d'une alternance. Mais on voit bien qu'il ne s'agit plus de répartition des fonctions juridiques de l'État. Certains sont alors tentés de dire que la séparation des pouvoirs est remplacée soit par l'équilibre entre la majorité et l'opposition, soit par un équilibre entre les différentes composantes de la majorité. Cependant, cet équilibre n'en est pas réellement un car tant que l'alternance n'est pas réalisée, tant que le Premier ministre n'a pas été chassé par les élections ou par une révolution de palais, il exerce bien la totalité du pouvoir.

M. Troper, « Séparation des pouvoirs », *Dictionnaire électronique Montesquieu*, <http://dictionnaire-montesquieu.ens-lyon.fr/index.php?id=286>, 1^{er} décembre 2010.

TG N°1 – IDENTIFIER UN RÉGIME POLITIQUE

Objectifs :

En groupe de 3 élèves, lisez attentivement le ou les documents qui vous sont proposés et répondez de façon argumentée à la question posée. Vous ferez un compte-rendu oral à la classe en fin de séance.

Groupe 2 : Le régime parlementaire de la IV^e République française

Sujet : **Montrez que le régime politique de la IV^e République française est un régime parlementaire.**

Document :

ARTICLE 5

Le Parlement se compose de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

ARTICLE 13

L'Assemblée nationale vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit.

ARTICLE 29

Le président de la République est élu par le Parlement. Il est élu pour sept ans. Il n'est rééligible qu'une fois.

ARTICLE 45

Au début de chaque législature, le président de la République, après les consultations d'usage, désigne le président du Conseil. Celui-ci soumet à l'Assemblée nationale le programme et la politique du cabinet qu'il se propose de constituer. Le président du Conseil et les ministres ne peuvent être nommés qu'après que le président du Conseil ait été investi de la confiance de l'Assemblée au scrutin public et à la majorité absolue des députés, sauf cas de force majeure empêchant la réunion de l'Assemblée nationale.

ARTICLE 47

Le président du Conseil des ministres assure l'exécution des lois.

ARTICLE 48

Les ministres sont collectivement responsables devant l'Assemblée nationale de la politique générale du cabinet et individuellement de leurs actes personnels.

ARTICLE 49

La question de confiance ne peut être posée qu'après délibération du Conseil des ministres ; elle ne peut l'être que par le président du Conseil. [...] La confiance ne peut être refusée au cabinet qu'à la majorité absolue des députés à l'Assemblée. Ce refus entraîne la démission collective du cabinet.

ARTICLE 50

Le vote par l'Assemblée nationale d'une motion de censure entraîne la démission collective du cabinet.

ARTICLE 51

Si, au cours d'une même période de dix-huit mois, deux crises ministérielles surviennent dans les conditions prévues aux articles 49 et 50, la dissolution de l'Assemblée nationale pourra être décidée en Conseil des ministres, après avis du président de l'Assemblée. La dissolution sera prononcée, conformément à cette décision, par décret du président de la République.

Source : Constitution française du 27 octobre 1946, <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/les-constitutions-de-la-france/constitution-de-1946-ive-republique.5109.html>

TG N°1 – IDENTIFIER UN RÉGIME POLITIQUE

Objectifs :

En groupe de 3 élèves, lisez attentivement le ou les documents qui vous sont proposés et répondez de façon argumentée à la question posée. Vous ferez un compte-rendu oral à la classe en fin de séance.

Groupe 3 : Le régime parlementaire italien

Sujet : **Pourquoi l'Italie peut être considérée comme un régime parlementaire ?**

Document :

ARTICLE 55

Le Parlement se compose de la Chambre des députés et du Sénat de la République. [...]

ART. 71

L'initiative des lois appartient au Gouvernement, à chacun des membres des deux Chambres et aux organes et institutions auxquels elle est conférée par la loi constitutionnelle. Le peuple exerce l'initiative des lois au moyen de la proposition, présentée par cinquante mille électeurs au moins, d'un projet rédigé en articles.

ART. 72

Tous projets ou propositions de loi, présentés à l'une des deux Chambres sont, suivant les dispositions de son règlement, examinés par une commission et ensuite par cette même assemblée qui les adopte, article par article et par un vote final. [...]

ART. 83

Le Président de la République est élu par le Parlement en séance conjointe de ses membres. [...]

ART. 87

Le Président de la République est le chef de l'État et représente l'unité nationale. [...] Il autorise la présentation aux Chambres des projets de loi d'initiative gouvernementale. [...]

ART. 88

Le Président de la République peut, après consultation de leurs Présidents, dissoudre les Chambres ou même une seule d'entre elles. [...]

ART. 89

Aucun acte du Président de la République n'est valable s'il n'est contresigné par les ministres qui l'ont proposé et qui en assument la responsabilité. [...]

ART. 92

Le Gouvernement de la République est composé du Président du Conseil et des ministres qui constituent ensemble le Conseil des ministres. Le Président de la République nomme le Président du Conseil des ministres et, sur proposition de celui-ci, les ministres.

ART. 94

Le Gouvernement doit avoir la confiance des deux Chambres. Chacune des deux Chambres accorde ou révoque la confiance au moyen d'une motion motivée et votée par appel nominal. Dans les dix jours suivant sa formation, le Gouvernement se présente devant les Chambres pour obtenir leur confiance. Le vote contraire de l'une ou des deux Chambres sur une proposition du Gouvernement ne comporte pas l'obligation de démissionner. La motion de censure doit être signée par un dixième au moins des membres de la Chambre et elle ne peut être discutée que trois jours après son dépôt.

ART. 95

Le Président du Conseil des ministres dirige la politique générale du Gouvernement et en est responsable.

Source : Constitution de la République italienne, 22 décembre 1947, www.senato.it

TG N°1 – IDENTIFIER UN RÉGIME POLITIQUE

Objectifs :

En groupe de 3 élèves, lisez attentivement le ou les documents qui vous sont proposés et répondez de façon argumentée à la question posée. Vous ferez un compte-rendu oral à la classe en fin de séance.

Groupe 4 : Le régime parlementaire allemand

Sujet : **Montrer que le régime politique allemand présente les caractéristiques d'un régime parlementaire.**

Document :

ARTICLE 38

Les députés du Bundestag⁽¹⁾ allemand sont élus au suffrage universel, direct, libre, égal et secret. [...]

ARTICLE 39

Le Bundestag est élu pour quatre ans [...].

En cas de dissolution du Bundestag, les nouvelles élections ont lieu dans les soixante jours. [...]

ARTICLE 43

Le Bundestag et ses commissions peuvent exiger la présence de tout membre du gouvernement fédéral⁽²⁾. [...]

ARTICLE 62

Le gouvernement fédéral se compose du chancelier⁽³⁾ fédéral et des ministres fédéraux.

ARTICLE 63

Le chancelier fédéral est élu sans débat par le Bundestag sur proposition du président fédéral⁽⁴⁾.

Est élu celui qui réunit sur son nom les voix de la majorité des membres du Bundestag. L'élu doit être nommé par le président fédéral. [...]

ARTICLE 65

Le chancelier fédéral fixe les grandes orientations de la politique et en assume la responsabilité. Dans le cadre de ces grandes orientations, chaque ministre fédéral dirige son département de façon autonome et sous sa propre responsabilité. Le gouvernement fédéral tranche les divergences d'opinion entre les ministres fédéraux. Le chancelier fédéral dirige les affaires du gouvernement selon un règlement intérieur adopté par le gouvernement fédéral et approuvé par le président fédéral. [...]

ARTICLE 67

Le Bundestag ne peut exprimer sa défiance⁽⁵⁾ envers le chancelier fédéral qu'en élisant un successeur à la majorité de ses membres et en demandant au président fédéral de révoquer le chancelier fédéral. Le président fédéral doit faire droit à la demande et nommer l'élu.

ARTICLE 68

Si une motion de confiance⁽⁶⁾ proposée par le chancelier fédéral n'obtient pas l'approbation de la majorité des membres du Bundestag, le président fédéral peut, sur proposition du chancelier fédéral, dissoudre le Bundestag dans les vingt et un jours. Le droit de dissolution s'éteint dès que le Bundestag a élu un autre chancelier fédéral à la majorité de ses membres.

Source : Constitution allemande du 23 mai 1949, mise à jour des modifications survenues depuis cette date.

(1) Le Bundestag est la chambre des députés allemande.

(2) L'Allemagne est un État fédéral, c'est-à-dire que les institutions fédérales disposent d'un pouvoir exécutif, législatif et juridictionnel. Le chancelier est l'équivalent du premier ministre.

(3) Le chancelier fédéral est le chef du gouvernement.

(4) Le Président fédéral est le chef de l'État. Il assume une tâche essentiellement honorifique.

(5) Exprimer sa défiance : voter un texte entraînant la démission du chancelier.

(6) Une motion de confiance est un texte proposé par le chef du gouvernement au parlement afin d'obtenir sa confiance (son soutien).

TG N°1 – IDENTIFIER UN RÉGIME POLITIQUE

Objectifs :

En groupe de 3 élèves, lisez attentivement le ou les documents qui vous sont proposés et répondez de façon argumentée à la question posée. Vous ferez un compte-rendu oral à la classe en fin de séance.

Groupe 5 : Le régime parlementaire espagnol

Sujet : **En quoi le régime politique espagnol a-t-il les caractéristiques d'un régime parlementaire ?**

Document :

ARTICLE 56

1. Le Roi est le chef de l'État, symbole de son unité et de sa permanence. Il est l'arbitre et le modérateur du fonctionnement régulier des institutions, il assume la plus haute représentation de l'État espagnol dans les relations internationales, tout particulièrement avec les nations de sa communauté historique, et il exerce les fonctions que lui attribuent expressément la Constitution et les lois.

2. Son titre est celui de Roi d'Espagne et il pourra utiliser les autres titres qui reviennent à la Couronne. [...]

ARTICLE 87

L'initiative en matière législative incombe au Gouvernement, au Congrès et au Sénat, conformément à la Constitution et aux règlements des Chambres. [...]

ARTICLE 99

1. Après chaque renouvellement du Congrès des députés et dans les autres cas prévus à cet effet par la Constitution, le Roi, après consultation des représentants désignés par les groupes politiques ayant une représentation parlementaire, proposera, par l'intermédiaire du Président du Congrès, un candidat à la Présidence du Gouvernement.

2. Le candidat proposé conformément aux dispositions du paragraphe précédent exposera devant le Congrès des députés le programme politique du Gouvernement qu'il entend former et demandera la confiance de la Chambre.

3. Si le Congrès des députés accorde à la majorité absolue de ses membres la confiance au candidat, le Roi le nommera Président. Si cette majorité n'est pas atteinte, la même proposition fera l'objet d'un nouveau vote quarante-huit heures après le premier et l'on considérera que la confiance a été accordée si elle a réuni la majorité simple. [...]

ARTICLE 113

1. Le Congrès des députés peut mettre en jeu la responsabilité politique du Gouvernement en adoptant à la majorité absolue une motion de censure. [...]

ARTICLE 114

1. Si le Congrès refuse sa confiance au Gouvernement, celui-ci présentera sa démission au Roi. On procédera ensuite à la désignation du Président du Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 99.

2. Si le Congrès adopte une motion de censure, le Gouvernement présentera sa démission au Roi. [...]

ARTICLE 115

1. Le Président du Gouvernement, après délibération du Conseil des Ministres, et sous sa seule responsabilité, pourra proposer la dissolution du Congrès, du Sénat ou des Cortès générales⁽¹⁾ qui sera décrétée par le Roi. Le décret de dissolution fixera la date des élections.

Source : Constitution de la monarchie espagnole, 29 décembre 1978.

(1) Parlement du royaume d'Espagne.

TG N°1 – IDENTIFIER UN RÉGIME POLITIQUE

Objectifs :

En groupe de 3 élèves, lisez attentivement le ou les documents qui vous sont proposés et répondez de façon argumentée à la question posée dans une fiche de synthèse. Vous ferez un compte-rendu oral à la classe en fin de séance.

Groupe 6 : Le régime présidentiel américain

Sujet : **En quoi le régime politique des États-Unis est-il caractéristique d'un régime présidentiel ?**

Document :

ARTICLE I

Section 1. Tous les pouvoirs législatifs ci-après accordés seront conférés à un Congrès des États-Unis, composé d'un Sénat et d'une Chambre des représentants.

Section 2. La Chambre des Représentants sera composée de membres choisis tous les deux ans par la population des différents États.

Section 3. Le Sénat des États-Unis comprendra deux sénateurs par État désignés pour six ans : chacun d'eux aura une voix. [...]

Section 7. Toutes les propositions de loi (bills) relatives à l'impôt devront être d'abord discutées par la Chambre des Représentants ; mais le Sénat pourra proposer des amendements ou y concourir, comme pour toute autre proposition de loi. Toute proposition de loi votée par la Chambre des Représentants et le Sénat devra être soumise au Président des États-Unis avant d'être promulguée. S'il l'approuve, il la signera ; dans le cas contraire, il la renverra à la chambre dont elle émane, accompagnée de ses objections. [...] Si, à la suite de ce nouvel examen, les deux tiers des membres de cette Chambre confirment leur vote elle sera transmise, accompagnée des objections présidentielles, à l'autre Assemblée qui, à son tour, la discutera à nouveau. Si cette dernière l'approuve à la majorité des deux tiers, la loi deviendra alors définitive [...].

ARTICLE II

Section 1. Le pouvoir exécutif sera confié à un Président des États-Unis d'Amérique. La durée de son mandat, comme celle du vice-Président, sera de quatre ans. [...]

Section 2. Le Président sera commandant en chef des forces de terre et de mer des États-Unis [...].

Section 3. Il informera périodiquement le Congrès sur l'état de l'Union et il recommandera à son attention toute mesure qu'il jugera nécessaire et opportune ; [...] il veillera à la bonne exécution des lois et nommera tous les fonctionnaires fédéraux.

Source : La constitution des États-Unis, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr>.